



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0310 du 08/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0310 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0310, relative à la réalisation d'un projet de création de 19 emplacements dans l'emprise du camping existant du Domaine de la Sainte Baume sur la commune de Nans-les-Pins (83), déposée par la société SAS HOMAIR VACANCES, reçue le 12/09/2024 et considérée complète le 16/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à ajouter 19 emplacements sur le camping existant du domaine de Sainte Baume, sans augmenter l'emprise d'exploitation du camping, de la manière suivante :

- aménager les voiries et réseaux divers (AEP et eaux usées) sur le réseau existant du camping ;
- procéder à de nouvelles plantations de haies et arbres au sein des nouveaux emplacements ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité d'hébergement des vacanciers du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone UT dédié à recevoir des constructions à vocations d'équipements de camping, caravanning, habitations légères de loisirs et des activités sportives liées au cheval dont la dernière procédure a été approuvée le 13 octobre 2020 ;

- en zone d'exposition moyenne et forte de la cartographie du phénomène de retrait/gonflement des argiles établie en mars 2011 et mise à disposition du public par la préfecture du Var¹ ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa fort à très fort feu de la cartographie de l'aléa « feu de forêt » établie en novembre 2022 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Arrière-Pays-Méditerranéen » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des terroires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 850 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020472 « Chaîne de la Sainte-Baume » ;

Considérant que le projet est concerné par des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols ;
- d'incidence sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impact visuel et paysager significatif ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création de 19 emplacements dans l'emprise du camping existant du Domaine de la Sainte Baume sur la commune de Nans-les-Pins (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de 19 emplacements dans l'emprise du camping existant du Domaine de la

- 1 <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-L-a-N/Nans-les-Pins>

Sainte Baume situé sur la commune de Nans-les-Pins (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS HOMAIR VACANCES.

Fait à Marseille, le 08/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)